



Mairie
d'Angervilliers

ARRÊTÉ N°27/2024

ARRÊTÉ

Règlementant la vente d'alcool à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique pendant une manifestation

Le maire de la commune d'Angervilliers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu les dispositions du code pénal ;

Considérant que la vente d'alcool à emporter crée des attroupements à proximité de l'établissement Rapid'Market qui en pratiquent le commerce et qu'ils sont générateurs du dépôt de déchets sur la voie publique;

Considérant en outre que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de troubles à l'ordre public et porte atteinte à la tranquillité du voisinage ;

Considérant la manifestation organisée sur la place des Copains d'Abord le samedi 22 juin 2024 et les rassemblements auxquels cette manifestation donne lieu ;

Considérant que l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 09h et 8h du matin et l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique sont des mesures appropriées pour assurer la sécurité publique et préserver la tranquillité des habitants de la commune.

ARRETE

Article 1 : La vente de boissons alcoolisées (catégories 4 et 5) vendue par Rapid'Market sera interdite sur un périmètre défini en annexe 1 (essentiellement sur place des Copains d'Abord) à partir du samedi 22 juin de 8h au dimanche 23 juin à 8h du matin.

Article 2 : Pendant cette même période sont interdites sur les voies publiques de la commune la consommation d'alcool, la détention et l'utilisation de contenants en verre.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de service de gendarmerie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chéron et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Angervilliers, le 06 juin 2024

Madame le Maire,

Dany BOYER



Annexe 1 :

